

DECISION DCC 19-210

DU 09 MAI 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0115/029/REC-19, par laquelle monsieur Bidossessi Mike Stéphane FANDOHAN, 07 BP 1243, forme un recours aux fins de sa réintégration dans l'Armée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été injustement radié de l'armée ; qu'il demande à la Cour une nouvelle enquête afin de le réintégrer ;

Considérant que la demande de monsieur Bidossessi Mike Stéphane FANDOHAN visant à le faire réintégrer dans les forces armées béninoises n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Bidossessi Mike Stéphane FANDOHAN, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

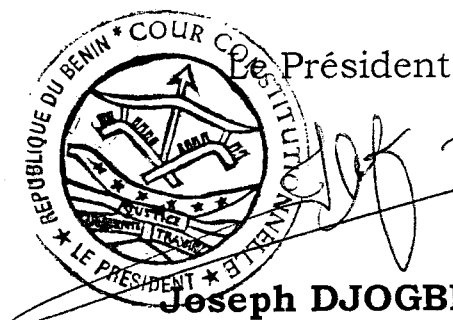
Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

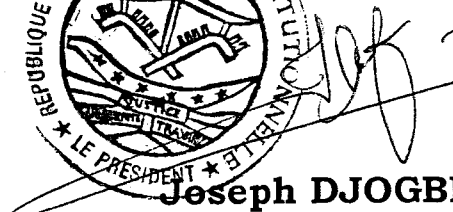
Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-



Président



Joseph DJOGBENOU.-